



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...] [...]
Objet : plainte relative à l'utilisation du logo «BXL».

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la ville de Bruxelles sur sa page *Facebook* utilise le logo «BXL» sans être accompagné de la dénomination bilingue qui s'y rapporte.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 19 juin et du 26 juillet 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Le logo de la ville de Bruxelles est un avis ou communication au public dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La CPCL constate que, sur la page *Facebook* de la ville de Bruxelles apparaît uniquement la mention «BXL», sans le slogan bilingue. Cette pratique ne correspond pas au point de vue de la ville de Bruxelles mentionné dans les avis précédents de la CPCL qui liait l'utilisation du logo *city marketing* à des directives strictes. Le logo doit dès lors être accompagné du slogan bilingue "Notre ville-*Onze stad*" afin de souligner le caractère bilingue de la ville de Bruxelles.

*
* *

Comme dans ses avis n° 51.135, 50.284, 47.143 et 47.161, la CPCL considère que la mention «BXL» ne peut apparaître uniquement comme logo sur n'importe quel support mais qu'elle doit être accompagnée de la mention "Notre ville – *Onze stad*".

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE